

De la Police qui doit être obfervée fur le Port de Quillan, des Droits de Gruerie dûs au Roi, & des Droits de Vifite dûs aux Officiers.

ARTICLE PREMIER

Il ne pourra être débité aucun Bois provenant des Forêts fituées dans l'étendue de la Maîtrife de Quillan, foit qu'elles appartiennent au Roi ou aux Seigneurs particuliers Ecclefiastiques ou Laïques, que par le Port de Quillan, à peine de confiscation du Bois, des Bêtes de voiture & harnois, & de cinquante livres d'amende ; & s'il arrivoit que les Adjudicataires des Bois du Roi, les Seigneurs particuliers ou leurs Marchands vouluffent débiter leurs Bois par quelque autre voye, ou les conformer dans les Forêts en les convertiffant en Charbon, ils feront tenus, fous les mêmes peines, d'en faire leur Déclaration au Greffe trois jours avant de les tirer des Forêts ou de les dénaturer, laquelle Déclaration contiendra la quantité & qualité dudit Bois, & le Lieu où il fera déposé, & les Officiers feront tenus de les vifiter, & d'en dreffer Procès Verbal dans le même délai, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

ARTICLE II

Tous les Bois provenant des Forêts des Seigneurs, par quelque voye qu'ils foient débités, ou en quelque forte d'ouvrage ou de marchandife qu'ils foient convertis, feront fujets au paiement du Droit de Gruerie dû au Roi, & à celui de Vifite dû aux Officiers de ladite Maîtrife, conformément aux anciens Reglemens, fuivant le Tarif qui fera inféré ci-après ; & feront lefdits Droits payés ; fçavoir, pour le Bois qui fera débité par autre voye que par le Port de Quillan, lors de la Déclaration qui en fera faite au Greffe de la Maîtrife, conformément à ce qui eft porté par l'Article précédent, & à l'égard de celui qui fera débité par le Port de Quillan, après la Vifite qui aura été faite dudit Bois par les Officiers.

ARTICLE III

Ne feront néanmoins fujets aufdits Droits les Bois provenans defdites Forêts qui feront conformés par les Seigneurs pour leur Chauffage particulier ou celui de leurs Fermiers, ni ceux qui feront délivrés aux Communautés pour leurs Droits d'Ufage dans lefdites Forêts.

ARTICLE IV

Les Bois provenans des Forêts Royales ne feront pas non-plus fujets au Droit de Gruerie lors qu'il feront expédiés au Port de Quillan, ou déclarés au Greffe au nom de ceux qui en auront pris l'Adjudication dans lefdites Forêts, mais feulement lorsqu'ils feront expédiés au nom des Marchands à qui les Adjudicataires en auront fait Vente ; & il fera fait défenses aufdits Adjudicataires de prêter leurs noms aux Marchands après la Vente defdits Bois pour les faire paffer en franchise, à peine de faux & des dommages & intérêts du Fermier.

ARTICLE V

L'exception portée par l'article précédent n'aura pas lieu à l'égard des Droits dûs aux Officiers de ladite Maîtrise, lesquels leur feront payés sans aucune distinction & dans tous les cas pour tous les Bois provenans des Forêts Royales, même pour ceux qui feront délivrés aux Habitans des Communautés de la manière qu'il est porté par l'Article IV, des Usages desdites Communautés.

ARTICLE VI

Les Bois qui feront débités par le Port de Quillan & la Rivière d'Aude, ne pourront être encarrés & mis en Radeaux, qu'ils n'aient été visités sur le Port par lesdits Officiers & marqués de Marteau de Verification, conformément à l'Ordonnance desdits Commisaires-Reformateurs du 16 Septembre 1743. à peine de confiscation & de cinquante livres d'amende.

ARTICLE VII

Le Maître Particulier, le Procureur du Roi & le Garde Marteau de la Maîtrise, feront tenus de procéder à tour de rôle, chacun pendant une semaine, à la Visite & Verification de Bois qui devra être encarré sur le port à la première requête qui leur en sera faite par les Propriétaires des Bois ou par les Radeliers, dont ils dresseront Procès-Verbal contenant la quantité & qualité dudit Bois, le Nom du Propriétaire & celui du Seigneur des Forêts, duquel il leur paraîtra par l'Empreinte du Marteau que ledit Bois est provenu. Ils marqueront du Marteau de Verification toutes les pièces qu'ils trouveront marquées du Marteau du Roi ou de celui des Seigneurs dont l'Empreinte aura été remise au Greffe, & feront saisir toutes celles qui ne seront marquées d'aucun Marteau ou sur lesquelles ils reconnoîtront une Empreinte différente de celle du Marteau du Roi ou de ceux des Seigneurs ; & feront les pièces saisies confiscuées au profit du Roi, & le Propriétaire du Bois condamné en cent livres d'amende. Seront en outre tenus lesdits Officiers de donner au Marchand ou Radelier un Certificat de Visite contenant la quantité & qualité du Bois qu'ils auront vérifié.

ARTICLE VIII

Pendant tout le temps que le Maître Particulier, le Procureur du Roi, le Garde Marteau & le Greffier feront occupés à faire les Affiettes, les Martelages & les Recollemens dans les Forêts, le Lieutenant de la Maîtrise sera tenu de faire la Visite sur le Port, sans pour raison de ce il puisse prétendre aucun dédommagement de la part desdits Officiers ; & il sera permis au Greffier, pendant qu'il sera absent pour les opérations ci-dessus, de commettre telle Personne qu'il trouvera à propos pour faire les Fonctions au Siège de la Maîtrise, de laquelle il demeurera responsable, même pour ce qui concerne la perception des Droits de Visite dûs aux Officiers.

ARTICLE IX

Il sera établi un Garde Particulier, qui sera tenu de faire sa résidence à la Ville de Quillan, lequel accompagnera l'Officier dans toutes les Visites & Verifications qu'il fera du Bois qui devra être encarré, vérifiera lui-même ledit Bois avec l'Officier, & procédera à la saisie de celui qui sera trouvé en contravention. Il veillera à ce qu'il ne parte du Port aucun Bois qui n'ait été visité par les Officiers & marqué du Marteau de Verification. Il se tiendra sur le Port pendant qu'on tirera de l'eau les pièces de Bois qui devront y être déposées, prendra le

compte defdites pièces & verifera fi elles font marquées des Marteaux dont l'Empreinte autā été remife au Greffe. Il vifitera pareillement toutes les pièces de Bois qui arriveront au Port du côté du País de Sault, & du tout dreffera Procès-Verbal, qu'il fera tenu de remettre au Greffe dans les vingt-quatre heures après que le tirage aura été fait & que le Bois aura été rangé fur le Port ; & s'il reconnoit des pièces qui ne foient pas marquées de l'un des Marteaux ci-deffus, il les faifira & en remettra au Greffe le Procès-Verbal de Saifie dans le même jour.

ARTICLE X

Sera tenu en outre ledit Garde de faire chaque jour une Vifite au devant & dans les Moulins à fcie qui font confruits dans la Ville de Quillan ou aux environs, & s'il y trouve du Bois de délit, il fera pareillement tenu de le faifir, ainfi qu'il vient d'être dit. Il tiendra un Regiftré parafé par le Maître Particulier, fur lequel il couchera jour par jour toutes fes operations, le tout à peine de deftitution & de cinquante livres d'amende ; & fera payé annuellement audit Garde pour fes Gages la fomme de cent cinquante livres, dont il fera fait fonds dans les Etats de Sa Majefté.

ARTICLE XI

Si en procedant à la Vifite du Bois qui devra être encaraffé il fe trouve des Pièces qui ayent déjà été marquées du Marteau de Verification, elles feront faifies & confifquées, & le Proprietaire du Bois condamné en cent livres d'amende.

ARTICLE XII

Les Marchands, Radeliers & autres Conducteurs des Bois qui auront été encaraffés au Port de Quillan, ne pourront partir du Port de Quillan avec leurs Radeaux fans avoir fait au Greffe leur Déclaration de la quantité & qualité du Bois dont les Radeaux feront compofés, & fans avoir pris des Lettres de Paffe ou de Paffage, à peine de confifcation & de cent livres d'amende, payables folidairement par les Proprietaires du Bois & par les Radeliers ou Conducteurs ; pour la jufification defquelles Déclarations lefdits Radeliers ou Conducteurs feront tenus de remettre au Greffier un Certificat des Marchands de la quantité & qualité des Bois par eux vendus, & du Lieu d'où ils proviennent, lefquels Certificats feront depofés au Greffe & mis en liaffe, pour y avoir recours en cas de foupçon de fraude.

ARTICLE XIII

Les Lettres de Paffe feront expediées par le Greffier de ladite Maîtrife, & ils ne pourra les délivrer que fur le Vû des Procès-Verbaux de Vifite des Officiers, & après que les Droits dûs au Roi & aux Officiers auront été payés, conformément au Tarif ci-après , à peine de demeurer reffonfable defaits Droits & de cinquante livres d'amende pour chaque contravention ; & ne vaudront lefdites Lettres de Paffe que pendant trois jours, y compris celui de leur date ; fauf aufdits Radeliers & autres à les faire renouveler en connoiffance de caufe, en cas qu'ils ne puiffent pas partir du Port dans les trois jours.